

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-087

R-3806-2012

24 juillet 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseurs

Énergie Brookfield Marketing s.e.c.

Demanderesse

et

**Intervenante et mises en cause dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision procédurale – Avis aux personnes intéressées

*Demande d'annulation de l'appel de qualification
(QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour
l'acquisition de services d'intégration éolienne*

Intervenante et mises en cause :

- Hydro-Québec (intervenante et mise en cause);
- Raymond Chabot Grant Thornton (mise en cause).

1. DEMANDE

[1] Le 19 juin 2012, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 5, 31, 34, 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne. Cet appel de qualification a été lancé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) agit à titre de représentant officiel à l'égard de toute question ou demande relative à l'appel de qualification.

[2] Les conclusions recherchées par EBM sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

ANNULER l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition des services d'intégration éolienne;

ANNULER tout processus d'appel d'offres découlant du présent appel de qualification (QA/O 2012-01);

CONFIRMER que l'appel de qualification (QA/O 2012-01) est illégal en ce que contraire à la Loi sur la Régie de l'énergie, au Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le Distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie et aux Décrets D-352-2003, D-926-2005, D-1043-2008 et D-1045-2008;

CONFIRMER que l'appel de qualification (QA/O 2012-01) est contraire à la décision D-2011-193;

ORDONNER au Distributeur de procéder par appels d'offres distincts pour les services d'intégration éolienne conformément à la décision D-2011-193;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

ORDONNER au Distributeur pour la portion intégration du service d'intégration éolienne de prévoir dans son appel d'offres un service sur une base horaire et fonction de la définition de « fournisseur » prévue à la Loi;

ORDONNER au Distributeur de procéder à un appel d'offres pour la puissance complémentaire du service d'intégration éolienne;

ORDONNER au Distributeur de procéder par appel d'offres pour les services complémentaires représentant 82 MW de réglage de production (suivi de la charge) et 45 MW de service de provisions pour aléas;

RENDRE toute autre ordonnance qui pourrait être jugée utile dont celle permettant à EBM d'être entendue et qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier avant toute demande d'approbation de contrats découlant de l'appel de qualification (QA/O 2012-01); »

[3] La demande d'EBM ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

[4] La présente décision vise à informer le public de cette demande et à transmettre des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

2. PROCÉDURE

[5] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie convoque une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AUDIENCE

[6] L'une des conclusions recherchées par EBM est que la Régie rende une ordonnance permettant à EBM d'être entendue et qu'une décision finale intervienne avant

toute demande d'approbation de contrats découlant de l'appel de qualification (QA/O 2012-01).

[7] Compte tenu de la nature du dossier, la Régie tiendra une audience.

2.2 AVIS

[8] La Régie publie l'avis ci-joint sur son site internet.

2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Toute personne intéressée désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention au plus tard le **7 août 2012 à 12 h**, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[10] Dans un souci d'efficience et en vue de faciliter ses travaux, la Régie demande de plus à tout participant de lui transmettre, d'ici le **7 août 2012 à 12 h**, les informations suivantes :

- le temps requis pour la présentation de sa preuve et de sa plaidoirie;
- le nombre de témoins qu'il a l'intention de faire entendre, leurs noms et la nécessité que la Régie émette ou non des citations à comparaître;
- les documents ou éléments de preuve qu'il a l'intention de verser au dossier (exemple : rapports d'experts);

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

- les éléments de faits sur lesquels il suggère ou encore, convient ou conviendra, d'admissions, afin de raccourcir le temps nécessaire à la tenue de l'audience;
- un exposé concis des enjeux factuels et de droit en litige.

[11] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide).

[12] Tout commentaire sur les demandes de statut d'intervenant devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **10 août 2012 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par un tel commentaire devra être produite au plus tard le **14 août 2012 à 12 h**.

[13] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **12 septembre 2012 à 12 h**.

3. CALENDRIER

[14] La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

Le 7 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 7 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des informations relatives à l'audience
Le 10 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires sur les demandes d'intervention
Le 14 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 12 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Les 19, 21 et 24 septembre 2012 à 9 h et, au besoin, le 25 septembre 2012	Audience

[15] Par ailleurs, comme prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention à cet égard et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **17 septembre 2012 à 12 h**.

4. ENJEUX

[16] La Régie identifie les enjeux suivants :

1. L'appel de qualification du Distributeur (QA/O 2012-01), et notamment le fait que seuls les intéressés à soumissionner ayant répondu aux exigences minimales décrites au document d'appel de qualification seront invités à soumettre une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, respecte-t-il la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* et le *Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres*³?
2. Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel de qualification (QA/O 2012-01) sont-elles conformes aux exigences de l'article 74.1 de la Loi, dont :
 - le traitement équitable et impartial des fournisseurs;
 - la recherche du prix le plus bas;
 - la possibilité que les besoins soient satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement?

³ Décision D-2001-191, dossier R-3462-2001.

3. Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel de qualification (QA/O 2012-01) sont-elles conformes aux Décrets 352-2003⁴, 926-2005⁵, 1043-2008⁶ et 1045-2008⁷ du gouvernement du Québec (les Décrets)⁸ et aux décisions antérieures de la Régie à cet égard?
4. Le Distributeur doit-il procéder, tel que demandé par EBM, par des appels d'offres distincts pour chacun des services inclus au service d'intégration éolienne (équilibre sur une base horaire, puissance complémentaire et services complémentaires)?

[17] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à l'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à EBM, aux mises en cause et aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;

⁴ (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

⁵ (2005) 137 G.O.Q. II, 5859B.

⁶ (2008) 140 G.O.Q. II, 5865.

⁷ (2008) 140 G.O.Q. II, 5866.

⁸ Dans la présente décision, la Régie utilise le terme « Décrets » pour désigner également les règlements édictés par ces décrets.

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à EBM, au Distributeur et à RCGT;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

EBM représentée par M^e Paule Hamelin.
Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Régie de l'énergie

***Demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel
d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne
(DOSSIER R-3806-2012)***

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'examen, en audience publique, de la demande d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) relative à l'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne. Cet appel de qualification a été lancé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **7 août 2012 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2012-087 et être transmise à EBM, au Distributeur et à Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) dans le même délai.

La demande d'EBM, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la décision D-2012-087 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca